

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 9 mai 1958.

N° 24

Freitag, den 9. Mai 1958.

Loi du 5 mai 1958 ayant pour objet de remplacer les articles 6 et 37 de la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur la matière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 avril 1958 et celle du Conseil d'Etat du 29 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 6 de la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur la matière, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — Si la personne qui désire établir un débit justifie qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer moyennant un juste prix la renonciation à la licence d'un débitant exerçant dans n'importe quelle section du pays, prévue à l'article 5 ci-avant, elle pourra en être dispensée moyennant paiement préalable d'une somme de 171.000 fr. A partir du 1^{er} juillet 1958 cette somme se réduira de 1.500 fr. par mois sans que le coût de la dispense puisse devenir inférieur à 90.000 fr.

Il sera statué sur la demande en dispense par le Directeur des Contributions ou par son délégué.

Dans des cas exceptionnels le Ministre des Finances pourra autoriser l'établissement de débits hors nombre de plein exercice. L'octroi de ces auto-

risations est subordonné au paiement préalable d'une taxe de 200.000 à 290.000 fr.

Dans les endroits spécialement fréquentés par les touristes, le Ministre des Finances pourra autoriser l'établissement de débits hors nombre saisonniers qui ne seront ouverts au public que pendant sept mois consécutifs de l'année. L'octroi de ces autorisations est subordonné au paiement préalable d'une taxe de 125.000 à 175.000 fr.

Les taxes dont question aux deux alinéas qui précèdent seront fixées suivant l'importance de l'établissement projeté et de la localité où il sera établi. Les autorisations pour l'ouverture de débits hors nombre de plein exercice et saisonniers pourront en outre être subordonnées à des conditions spéciales.

L'exploitant d'un débit saisonnier qui désirerait transformer son établissement en débit de plein exercice, ne pourra y être autorisé que dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 5 qui précèdent et moyennant paiement d'un supplément de taxe à déterminer de la même façon que la taxe originale.

Les taxes de dispense et les taxes prévues pour l'ouverture des débits de plein exercice ou saisonniers sont perçues sans préjudice des taxes initiale et annuelle prévues aux articles 1^{er} et 8 de la présente loi.

Les licences obtenues conformément aux dispositions ci-dessus pour les débits de plein exercice sont susceptibles d'une renonciation au profit d'un tiers, conformément à l'article 5, al. 1^{er} et 4. Elles ne peuvent être transmises que dans les hypothèses prévues à l'article 11, 10. La possibilité de translation prévue à l'article 11, 2^o est subordonnée à l'autorisation du Ministre des Finances. Les licences

obtenues pour les débits saisonniers peuvent être transmises dans les hypothèses prévues au N° 1 de l'article 11.

La dispense de l'obligation de la résidence quinquennale sera octroyée, s'il y a lieu, par le Ministre des Finances.

Les débits hors nombre ouverts en vertu d'une autorisation spéciale délivrée antérieurement au 1^{er} mai 1958 resteront assujettis au régime sous lequel ils ont été établis. Ils ne pourront notamment être ouverts que pendant la durée autorisée. Ils ne seront pas susceptibles de renonciation au profit d'un tiers et ne pourront être repris ou continués que par les personnes mentionnées à l'article 11.

L'exploitant d'un des débits prévus à l'alinéa qui précède peut obtenir la transformation de celui-ci en un débit régi par les dispositions des alinéas 3 à 5 et 8 du présent article moyennant autorisation spéciale du Ministre des Finances. Cette autorisation fixera la taxe à payer par le pétitionnaire en tenant compte des prestations à lui imposées par l'autorisation initiale et sans que cette taxe puisse être inférieure à la différence entre la valeur des prestations fournies et le minimum des taxes prévues aux alinéas 3 et 4 pour les autorisations respectives.

Les autorisations prévues aux alinéas 3, 4, 9 et 11 ci-dessus seront soumises à l'avis préalable du Conseil d'Etat. Cet avis est donné par une commission de trois membres à désigner chaque fois pour un an par le président en dehors des membres du Comité du Contentieux.

Art. 2. L'article 37 de la loi du 12 août 1927 sur les cabarets comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur la matière est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 37. — Le Ministre des Finances statuera, sauf recours au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, sur les réclamations auxquelles donnera lieu la perception des taxes, ainsi que sur les contestations concernant les questions de la résidence quinquennale ou de la proportion de population.

Toutefois, lorsque, durant l'instruction administrative, le réclamant conteste avoir posé les faits de cabaretage soit par lui-même, soit par personnes interposées, le Ministre des Finances déterminera le taux de la taxe éventuellement appli-

cable et renverra l'affaire au Procureur d'Etat. Dans ce cas, les tribunaux répressifs seront compétents pour décider si le prévenu a réellement débité par lui-même ou par personnes interposées, et si partant l'amende est encourue.

Les réclamations prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article devront être présentées, sous peine de déchéance, dans le mois de la notification de la décision du Directeur des Contributions; les recours devant le Conseil d'Etat devront être présentés dans le mois de la notification de la décision du Ministre des Finances.

Les décisions prises soit par le Ministre des Finances, soit par le Directeur de l'Administration des Contributions, en vertu de l'article 6 de la présente loi, pourront être déférées, dans le mois de leur notification au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux.

Les recours sont dispensés du ministère d'avocat. Le Comité du Contentieux statuera en dernière instance et comme juge du fond.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 5 mai 1958.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Doc. parl. N° 608 Sess. ord. 1957—58.

Arrêté grand-ducal du 25 avril 1958 concernant l'avancement des officiers et sous-officiers de carrière de l'Armée issus de l'ancien Corps des Gendarmes et de volontaires et non examinés pour cette carrière le 10 mai 1940.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la disposition transitoire de l'article 43 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu les articles 10 et 16 de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des

officiers de carrière et commissionnés de la Force Armée.

Vu les articles 10 et 16 de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de l'Armée ;

Vu l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'avancement des officiers, aspirants-officiers, sous-officiers et élèves sous-officiers en service à l'Armée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Considérant qu'il échet de régler équitablement les durées minima de service requises pour l'avancement des officiers et sous-officiers de l'Armée en service auprès de l'ancien Corps de gendarmes et de volontaires, dont la formation a été retardée par les événements de la guerre de 1940 à 1945 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour les sous-officiers actuels de l'Armée qui à la date du 10 mai 1940 faisaient partie de l'ancien corps de gendarmes et de volontaires, sans remplir les conditions d'admission à cette carrière, les durées minima de service à effectuer dans chaque grade pour l'avancement à un grade supérieur sont remplacées par la durée totale de service effectuée dans la carrière de sous-officier, dont le point de départ est fixé au 1^{er} janvier 1943.

La présente disposition s'applique également aux officiers de l'Armée en cours de formation d'officier à la date du 10 mai 1940.

Art. 2. Toutes les dispositions non compatibles avec le présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 1958.

Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 26 avril 1958 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 22 avril 1958, relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 22 avril 1958 précité sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 26 avril 1958.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel belge du 22 avril 1958, relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise signée à Londres le 5 septembre 1944, et le Protocole à cette Convention, signé à La Haye le 14 mars 1947 ;(1)

(1) *Mémorial* 1947 p. 727.

Vu le chapitre II, § 17, des dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée annexé à la dite Convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1954,(1) modifié par les arrêtés ministériels du 12 novembre 1954(2) et du 3 août 1956;(3)

.....
Sur la proposition du Conseil administratif des Douanes,

Arrête :

Article 1^{er}. Le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 8 octobre 1954, modifié par les arrêtés ministériels du 12 novembre 1954 et du 3 août 1956, est complété par les inscriptions suivantes :

N ^o du tarif	Produits	Régime préférentiel
385	Traverses pour voies ferrées.	Exemption
ex 390	Plaques et panneaux en copeaux et autres déchets de bois agglomérés au moyen d'un liant.	Exemption

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1958.

Bruxelles, le 22 avril 1958.

H. LIEBAERT.

(1) *Mémorial* 1954 p. 1415/1417.

(2) *Mémorial* 1954 p. 1451/1452.

(3) *Mémorial* 1956 p. 954/955.

Avis. — Gouvernement. — Par arrêtés grand-ducaux du 25 avril 1958 ont été nommés :

MM. Mathis *Stensel*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Jean *Flesch*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Charles *Buchler*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Jean-Pierre *Feyder*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Max *Jones*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Frédéric *Kirchmann*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Joseph *Muller*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Emile *Nilles*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Joseph *Jacoby*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Adolphe *Weyland*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Pierre *Staudt*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 René *Jauchem*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Ernest *Fischer*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Alphonse *Majerus*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Michel *Schmit*, chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal ;
 Mathis *Stensel*, chef de bureau principal au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal premier en rang ;
 Jean *Flesch*, chef de bureau principal au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal premier en rang ;
 Charles *Buchler*, chef de bureau principal au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal premier en rang ;
 Jean-Pierre *Feyder*, chef de bureau principal au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau principal premier en rang ;

- MM. Louis *Bassing*, bibliothécaire du Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau ;
 Nicolas *Hengen*, chef de bureau adjoint au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau ;
 Emile *Muller*, chef de bureau adjoint au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau ;
 Charles *Schloesser*, chef de bureau adjoint au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau ;
 Léon *Blasen*, chef de bureau adjoint au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau ;
 Joseph *Muller* II, chef de bureau adjoint au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau ;
 Roger *Demoulling*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Marcel *Mergen*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Guillaume *Junck*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Jean-Pierre *Hoffmann*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Melchior *Schumacher*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 René *Hottua*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Nicolas *Collé*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Robert *Geib*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Bernard *Plottes*, sous-chef de bureau hors cadre au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint hors cadre ;
 Nicolas *Thinnes*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Raymond *Cloos*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Ferdinand *Bettendorff*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Alfred *Steinmetzer*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Georges *Biwer*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Alphonse *Hoffmann*, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
 Adolphe *Sunnen*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Ernest *Gillen*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Nicolas *Kohl*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Jean-Pierre *Mergen*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Henri *Schmitz*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Camille *Kirschten*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Jean *Waringo*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 René *Hengen*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Henri *Becker*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Aloyse *Thommes*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 François *Bley*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Adolphe *Steichen*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Raymond *Delagardelle*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau ;
 Paul *Hoffmann*, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau.

— 30 avril 1958.

Avis. — Enseignement. — Office du film scolaire. — Par arrêté ministériel du 28 avril 1958 l'appareil-projecteur « Filmostat Meteore 300 » est agréé comme instrument didactique dans les écoles du Grand-Duché. — 28 avril 1958.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 30 avril 1958, M. Nicolas *Welter*, contrôleur des contributions à Luxembourg, a été nommé receveur des contributions à Luxembourg II. — 30 avril 1958.

Avis. — Trésorerie de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 28 avril 1958 M. Michel *Schmit*, chef de service à la Trésorerie de l'Etat, a été nommé chef de bureau principal.

— Par arrêté grand-ducal du même jour M. Jean *Schlinck*, sous-chef de service à la Trésorerie de l'Etat, a été nommé chef de bureau adjoint.

— Par arrêté grand-ducal du même jour M. Raymond *Strasser*, commis-rédacteur à la Trésorerie de l'Etat, a été nommé sous-chef de bureau. — 29 avril 1958.

Avis. — Administrations communales. — Par délibération du 5 mars 1958, le Conseil communal de *Hespérange* a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1^{er}, alinéa final, de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 26 avril 1958. — 26 avril 1958.

INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.

Décision du Conseil concernant une modification au règlement « A » relatif aux banques agréées.

Annexe au règlement « A » — Liste des banques agréées.

La mention «Crédit Général de Belgique, S.A. Bruxelles» est ajoutée.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, en date du 28 avril 1958, qu'il a été fait opposition au paiement et à la délivrance de nouvelles feuilles de capital de sept actions privilégiées de la société anonyme Banque Internationale à Luxembourg, savoir: N^{os} 121884 à 121890 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que les feuilles de capital en question ont été égarés lors des faits de guerre survenus 1944/1945.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 mai 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de prés au lieu dit «*Ober Bæwen*» à Bavigne a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Mecher. — 17 mars 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de prés au lieu dit «*In der Ketzerbach*» à Neidhausen a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Hosingen. — 29 mars 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu dit « *Auf den Gier* » à Lieler a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Heinerscheid. — 14 mars 1958.

Avis. — P. T. T. — Pour commémorer le 13^e centenaire de la naissance de St Willibrord, apôtre des Pays-Bas et fondateur de l'abbaye d'Echternach, l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones émettra, le 23 mai 1958, une série de timbres poste spéciaux comprenant les valeurs de :

1,— fr. (rouge brique) St Willibrord et Ste Irmine d'après un dessin à la plume dans le fameux cartulaire d'Echternach, écrit en 1191 ;

2,50 fr. (sépia) St Willibrord d'après un tableau du musée communal de Bruges, attribué au peintre brugeois Simon Puseel ;

5,— fr. (bleu de Prusse) St Willibrord d'après une gravure sur bois datant des environs de 1490.

Les timbres ont été dessinés et gravés par l'artiste hollandais Sem Hartz ; ils ont été imprimés en taille douce dans les ateliers de Joh. Enschedé en Zonen à Haarlem, au format vertical de 30 × 37 mm, en des feuilles de 50 unités.

Les nouvelles vignettes seront en vente jusqu'à l'épuisement des stocks ; elles resteront valables pour l'affranchissement des correspondances jusqu'à avis contraire. — 7 mai 1958.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'État. — *Perte de livrets d'Épargne.* — Les livrets énumérés ci-après ont été déclarés perdus : N^{os} 15155 — 40958 — 75119 — 310552 — 522003 — 625743 — 630147 — 805523.

Les détenteurs desdits livrets d'épargne sont invités à les présenter endéans les quinze jours, soit au Bureau Central à Luxembourg, soit à l'une des agences de la Caisse d'Épargne de l'État pour faire valoir leurs droits.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu sur les livrets en question. — 6 mai 1958.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'État. — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision du 6 mai 1958, Monsieur le Ministre des Finances a annulé les livrets : N^{os} 58814 — 291897 / 301223 — 705138 — 783792 — 873765 — 874461.

De nouveaux livrets ont été remis aux déposants. — 6 mai 1958.

Avis. — Contrats collectifs. — A la suite de la dénonciation du contrat collectif pour le bâtiment par la Commission Syndicale cocontractante, celui-ci est devenu sans objet. En conséquence la déclaration d'obligation générale prise en vertu d'un arrêté du Gouvernement en Conseil en date du 25 mai 1950 et publiée au *Mémorial* N^o 36 du 22 juin 1950 est rapportée. — 30 avril 1958.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert, dans la commune de Mersch, du 18 avril 1958 au 2 mai 1958, une enquête sur le projet et les statuts de l'association à créer pour la construction d'un chemin rural au lieu-dit « *Im Ræderfeld* » à Reckange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Mersch à partir du 18 avril 1958 prochain.

Monsieur Mathias Reuter, échevin, à Reckange/Mersch, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le vendredi, 2 mai 1958, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de réunion de la maison d'école à Reckange. — 9 avril 1958.

Avis. — Associations agricoles. — Clôture de la liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites « *A.M.A. I de Hoffelt, A.M.A. II de Hoffelt, A.M.A. de Weiler* (Troisvierges) » ont déposé au secrétariat de leur commune respective une déclaration concernant la clôture de leur liquidation. — 17 avril 1958.

Avis. — Associations agricoles. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites : « *A.M.A. de Lipperscheid, Syndicat d'élevage bovin de Bævange* (Clervaux), *Syndicat d'élevage bovin de Kalborn, Laiterie de Folschette, Laiterie de Lannen, Laiterie de Mamer, Laiterie de Nagem, Laiterie de Reisdorf, Laiterie de Pintsch, Laiterie de Warken* », ont déposé au secrétariat de leur commune respective une déclaration concernant leur mise en liquidation. — 17 avril 1958.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite « *Association pour la lutte en commun contre les gelées tardives II de Niederdonven* » a déposé au secrétariat communal de Flaxweiler l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 17 avril 1958.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites « *Association pour la lutte en commun contre les gelées tardives de Niederdonven* », « *Gard an Hêm Obercorn* », ont déposé au secrétariat de leur commune respective l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs, des personnes nanties de la signature sociale ainsi que des membres du conseil de surveillance. — 17 avril 1958.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations dites « *Fédération horticole professionnelle Luxembourgeoise, Luxembourg* », « *Letzeburger Wönzerverband Grevenmacher* », ont déposé au secrétariat de leur commune respective un extrait dûment enregistré concernant la modification de leurs statuts (nouveaux statuts) ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale et des membres du conseil de surveillance. — 17 avril 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un sentier dans les vignes au lieu-dit « *Hischeberg* » à Remerschen a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Remerschen. — 17 avril 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin dans les vignes au lieu dit « *Plohen* » à Schwebsange, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Wellenstein. — 22 avril 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de prés au lieu dit « *Auf dem Bock* » à Consthum, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Consthum. — 30 avril 1958.